

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 27 (1935)
Heft: 6

Artikel: La politique commerciale extérieure de la Suisse pendant la crise. Part
2
Autor: Weber, Max
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384016>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mique à lui seul ne parviendra à donner un autre aspect à la politique économique de notre pays. Seul un travail en collaboration y parviendra. Le développement futur dépend de deux possibilités: d'une part, que les milieux qui appuient l'initiative de crise restent coalisés afin d'élargir leur front par un travail en collaboration et arriver ainsi à la majorité — ou alors, la haute finance qui, le 2 juin, après avoir mis tout en œuvre, a remporté un succès négatif, triomphera réellement et règnera désormais sur la politique de notre pays.

La politique commerciale extérieure de la Suisse pendant la crise.

Par *Max Weber*.

Note de la rédaction: Cet article est la suite de celui paru dans le n° 4 du mois d'avril. Vu l'importance des matières concernant l'initiative de crise, nous avons été obligés d'en retarder la publication jusqu'à ce jour.

II.

Dans le numéro d'avril de la «Revue syndicale» nous avons parlé des mesures prises par la Confédération dans le domaine de la politique extérieure en vue d'empêcher l'invasion de la Suisse par des marchandises étrangères et aux fins de développer l'exportation par le service des compensations et les conventions de paiement. Nous traitons, dans le présent article, des résultats obtenus.

Dès le début, les restrictions à l'importation ont eu, selon la teneur des arrêtés fédéraux des 23 décembre 1931 et 14 octobre 1933, pour but de *lutter contre le chômage* et cela, d'une part en protégeant les *produits nationaux* contre la concurrence étrangère et d'autre part en accordant des facilités à l'exportation par la politique commerciale. Cependant, dès le commencement, cette protection des produits nationaux n'avait pas pour but unique de permettre à l'économie indigène, à l'agriculture, aux arts et métiers et à l'industrie de produire uniquement, mais encore de procurer à ces travailleurs un revenu assuré. En d'autres mots, les restrictions à l'importation n'ont pas été prévues uniquement comme mesure de protection de la production, mais également des prix et des salaires. Si nous voulons donc juger des résultats, il convient d'accorder toute notre attention à ces deux buts.

La protection de la production.

Les dix rapports du Conseil fédéral qui, jusqu'à maintenant, avaient renseigné l'Assemblée fédérale sur les mesures prises selon les arrêtés fédéraux s'y rapportant, contiennent de nombreuses

indications sur les répercussions qu'ont eu ces mesures sur la production. On prétend généralement qu'il est impossible d'avoir des données précises, qu'on ne peut numériquement établir dans quelle proportion la production suisse est protégée.

Dans le premier rapport du Conseil fédéral du 29 février 1932, il est dit déjà, que les restrictions à l'importation visant particulièrement le bois, les meubles, les soieries et les vêtements sont au profit d'entreprises suisses occupant près de 65,000 ouvriers. Les restrictions touchant les articles en cuir, les chaussures et les objets en métal offrent une garantie pour des fabriques qui occupent environ 50,000 personnes. Il ressort d'un rapport plus récent que les entreprises commerciales et industrielles tombant sous le coup des restrictions à l'importation occupent en temps normal 220,000 ouvriers. C'est là une part importante de notre production suisse.

Fait digne d'attention, c'est qu'on a constaté dans différentes branches, qu'à la suite des mesures prises, un nouveau contingent d'ouvriers put être engagé, presque toutes les branches de l'industrie enregistrèrent une augmentation de leurs commandes. Selon les rapports de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail paraissant tous les trimestres et basés sur des enquêtes faites dans les entreprises industrielles, il ressort également que l'amélioration de la situation est due en grande partie aux effets bienfaisants des restrictions à l'importation.

Il s'est produit d'une manière générale une certaine stabilisation, voire même une légère amélioration qui s'est maintenue depuis le début de 1932 jusqu'à fin 1934.

Les restrictions à l'importation n'ont du reste pas profité uniquement aux entreprises travaillant pour le marché indigène, mais des maisons qui travaillaient autrefois pour l'exportation ont transformé totalement ou partiellement leurs outillages et les ont adaptés à la production pour le marché intérieur, compensant ainsi par la fabrication de nouveaux articles les pertes subies à la suite du manque de débouchés étrangers. (Rapport du 2 mars 1934.) En outre, de nouvelles exploitations ont été fondées pour la fabrication d'articles qui, jusqu'ici, étaient pour la plus grande partie importés de l'étranger. Citons comme exemple l'industrie de la T. S. F. dont le personnel augmenta en peu de temps de plusieurs centaines d'unités. Il en a été de même dans l'industrie de la lingerie, dans la bonneterie, de nouvelles entreprises furent créées pour la fabrication d'objets en caoutchouc, en métal et en cuir. Il est même arrivé que des maisons étrangères ont créé des succursales en Suisse afin de pouvoir approvisionner le marché suisse, en dépit des restrictions à l'importation. Mais là encore, il s'agit d'occasions de travail pour la main d'œuvre suisse.

A fin 1932 la division commerciale du département de l'Économie publique a fait une enquête sur la production et l'occu-

pation dans les branches de l'économie tombant sous le coup des restrictions à l'importation. Le cinquième rapport du Conseil fédéral mentionne ce qui suit concernant cette enquête:

« Les rapports reconnaissent que le contingentement des importations a grandement favorisé la production nationale. Ils relèvent, que sans cette mesure, nombre d'exploitations auraient dû fermer leurs portes et que des branches entières auraient été anéanties sous la pression de la concurrence étrangère. Ils expriment le désir de voir réduits les contingents, c'est-à-dire de voir appliqué plus rigoureusement encore la limitation des importations.

Il n'est malheureusement pas possible de déterminer, même approximativement, sur la base des réponses reçues, le nombre des ouvriers bénéficiant des mesures de restrictions. Dans certaines industries on enregistre une légère augmentation de l'activité. Dans celles où la main-d'œuvre a été réduite, la cause en est au recul de nos exportations; c'est le cas notamment pour l'industrie de la soie.

Dans son dernier rapport, celui du 27 mars 1935, le Département fédéral de l'économie publique s'exprime comme suit au sujet des effets de la nouvelle politique commerciale sur l'industrie d'exportation:

« Il n'est pas possible de déterminer le nombre des travailleurs occupés actuellement dans la production qui bénéficient d'une protection extraordinaire de l'Etat. On ne saurait en effet oublier que les mesures de restrictions à l'importation ne profitent pas seulement aux industries qui travaillent pour le marché intérieur, mais aussi aux industries d'exportation. Dans de nombreux cas, nous avons pu obtenir de l'étranger, grâce aux mesures de contingentement, des facilités d'exportation. Le système des restrictions nous a également permis de favoriser dans une mesure plus forte que jusqu'ici les Etats qui se déclaraient disposés à faire des concessions à notre commerce d'exportation. C'est ainsi que nous avons fait bénéficier de ces compensations notamment les industries de l'horlogerie, des décolletages, des machines et pneumatiques, ainsi que les fabriques d'équipements électriques pour automobiles. »

La politique des prix.

Dans son premier rapport de février 1932, le Conseil fédéral s'est prononcé en principe sur la question des prix; malheureusement ses déclarations, pas plus d'ailleurs que celles qui suivirent ne sont très claires. Nous lisons:

« Les mesures qui ont été décrétées — le représentant du Conseil fédéral l'a déclaré plusieurs fois — ne sauraient avoir pour effet de renchérir les marchandises; une exception doit

cependant être faite pour celles qui ont marqué ces derniers temps, une baisse exceptionnelle, au point qu'un certain redressement se justifie dans l'intérêt de notre vie économique. Les groupements protégés nous ont déclaré par écrit qu'en général ils n'augmenteraient pas leurs prix. Nous disons même qu'il faudra continuer à les réduire progressivement, dans les cas où les circonstances le justifieront et le permettront. Le contingentement a uniquement pour but de prévenir un effondrement des prix.»

Ces lignes caractérisent fort bien le manque de clarté et de constance dont a été empreinte depuis lors la politique du Département de l'économie publique. Reconnaissons qu'il ne suffit pas de protéger la production, le revenu de celui qui travaille mérite de l'être aussi. On convient même « que dans certains cas exceptionnels une hausse des prix n'est pas inadmissible, notamment lorsque les prix actuels ne permettent plus au producteur de subsister ». (Rapport du 27 mai 1932.) Dans les rapports ultérieurs, il est question à plusieurs reprises, des hausses qui devraient être admises surtout pour les raisons suivantes: frais plus élevés à la suite des restrictions à l'importation, hausse des prix des matières premières et des articles semi-fabriqués et augmentation parce qu'avant le contingentement les prix étaient à un niveau tel qu'ils ne couvraient plus les frais de la production. D'autre part, on déclare que les mesures de restrictions ne devraient pas empêcher une adaptation graduelle; mais on ne dit pas si cette adaptation consiste simplement à ce que les réductions des prix sur le marché mondial entraînent une baisse correspondante sur le marché indigène, ou si cette baisse frappe également les gains et les marges commerciales du pays.

Le cas ne s'est pour ainsi dire pas présenté jusqu'ici dans la pratique, on a au contraire concédé une marge de gain appropriée à notre production indigène.

Fait intéressant, c'est que dans les rapports du Conseil fédéral on exprime l'opinion qu'un rajustement du niveau des prix de la Suisse à celui de l'étranger par une hausse des prix à l'étranger n'était pas chose possible. C'est ainsi que dans le rapport publié il y a une année, on attirait l'attention des lecteurs sur la tendance très prononcée qu'avait l'étranger d'élever les prix de fabrication, « tendance qui se manifesta sur le marché suisse surtout, de telle manière que lors d'offres similaires faites par l'étranger et la Suisse, la différence des prix au détriment de notre pays, n'avait rien de très anormal ». Et ailleurs, nous lisons:

« Jusqu'ici l'expérience a clairement démontré que les craintes que d'aucuns avaient émises en prétendant que le contact avec les prix du marché mondial serait détruit par les mesures de contingentement, ne se sont pas justifiées. »

Le contrôle des prix.

Il n'existait pas jusqu'ici de base légale pour le contrôle des prix des marchandises contingentées. Mais pour tenir la promesse qu'il avait faite d'empêcher que les restrictions d'importation entraînent un renchérissement, le Conseil fédéral a créé de son plein gré une section auprès de la division commerciale du Département fédéral de l'économie publique, à laquelle il a confié le contrôle des prix. Ce contrôle se fit de la façon suivante: Chaque maison de commerce ou organisation demandant à bénéficier des mesures de restrictions dut fournir l'attestation qu'elle n'en ferait pas usage aux fins d'augmenter les prix. En outre, la commission du contrôle des prix fit appel aux cercles intéressés et au public en les priant de lui signaler toute plainte concernant des prix usuraires ou surfaits. La tâche de la commission fut des plus difficiles et des plus ingrates. Il manquait avant tout l'obligation pour les maisons de commerce de fournir des renseignements, de plus, l'Office de contrôle des prix n'est pas autorisé à sévir en cas d'infraction aux prescriptions. Ce dernier s'est néanmoins efforcé, dans le cadre de ses compétences, d'exiger l'établissement de prix appropriés. A ce propos, force nous est de constater une fois encore que cette tâche ne fut pas accomplie sous forme d'une pression des prix, mais en empêchant les usuriers d'exercer leur funeste besogne.

Se rendant compte de l'insuffisance de la réglementation en vigueur et de son manque de base légale, le Département de l'économie publique institua, fin mars de l'année dernière, une commission chargée de vérifier les restrictions d'importation actuellement en vigueur et à se prononcer sur la question de savoir si les mesures de protection (y compris les droits de douane) devaient être maintenues, desserrées ou supprimées, ou, s'il y avait lieu d'ajouter à ces mesures de nouvelles dispositions et des prescriptions sur les prix. Il est vrai que cette commission n'a pu remplir sa tâche dans une mesure aussi étendue. Elle a été incapable vu la situation compliquée, d'examiner en quelques semaines les restrictions à l'importation et décider si celles-ci devaient être maintenues ou supprimées. Elle se borna à proposer au Département fédéral de l'économie publique l'un ou l'autre changement dans l'application des restrictions à l'importation et des mesures de contingentement; elle proposa en outre la nomination d'une commission permanente chargée d'établir des directives pour l'exécution des mesures de protection et demanda enfin qu'il lui soit octroyé les compétences nécessaires. La commission ne s'est pas prononcée sur la question de principe quant à la base à donner aux mesures de restriction. Elle s'est bornée à faire ressortir que ces principes dépendent en partie de l'attitude adoptée à l'égard de la politique économique

dans son ensemble « sur laquelle il n'eut pas été possible d'arriver à une entente au sein de la commission. »

Il est indéniable que sous la protection des restrictions à l'importation et des mesures de contingentement les producteurs et les commerçants ont conclu des accords de prix qui eussent pu, dans certains cas, dégénérer en revendications exagérées et en prix usuraires, et à notre avis, il appartient à l'Etat d'intervenir dans des cas de ce genre. On ne saurait nier en outre, que des cartels ou organisations similaires concluent des accords privés même pour les marchandises ne bénéficiant pas des mesures de protection contre l'importation et que ces accords peuvent, à leur tour, donner lieu à des prix surfaits.

On devrait par conséquent accorder à l'Etat le droit légal de sévir également contre ces prix usuraires.

Une vis pour la baisse des prix?

Sur la requête du Département de l'économie publique, le Conseil fédéral a publié récemment un message adressé à l'Assemblée fédérale concernant le contrôle des prix. Ce message est daté du 18 mars 1935. Il tend à motiver un arrêté fédéral d'urgence pour donner une base légale au contrôle des prix. Or, une fois encore, ce message témoigne de l'instabilité dont fait très souvent preuve ces derniers temps le Département fédéral de l'économie publique dans sa politique économique. C'est ainsi que le message insiste tout particulièrement sur les grandes différences existant entre le niveau des prix en Suisse et à l'étranger. Le tableau suivant tiré du message indique en pour-cent la régression de l'indice des prix des denrées alimentaires calculée à la parité-or.

France (Paris)	— 7,1 %	Espagne (Madrid)	— 44,2 %
Suisse	— 19,9 %	Hongrie (Budapest)	— 47,0 %
Belgique	— 20,7 %	Angleterre	— 47,0 %
Allemagne	— 21,4 %	Suède	— 47,6 %
Italie (Milan)	— 21,5 %	Norvège	— 50,0 %
Tchécoslovaquie (Prague)	— 22,0 %	Danemark	— 52,0 %
Autriche	— 25,2 %	E. U. A.	— 53,0 %
Hollande (Amsterdam) . . .	— 26,7 %	Canada	— 54,4 %
Pologne	— 36,3 %	Japon (Tokio)	— 68,5 %

Au-dessous du tableau, nous lisons cette phrase lapidaire:

« Il est donc indéniable que la Suisse, quant à la formation et au niveau des prix de nombreuses marchandises, vit en quelque sorte en vase clos. »

Bien qu'une telle comparaison en pour-cent de l'indice du coût de la vie ne soit guère concluante du fait que chaque indice est calculé différemment, il ressort cependant de ce tableau que la Suisse n'est pas seule à vivre en vase clos, mais que c'est le cas pour chaque pays. Les limites de ces vases clos nationaux

marquent 7 et 68%, la régression en pour-cent notée par la France et le Japon. Quel est donc le niveau des prix à considérer comme normal? Il sera probablement difficile au Conseil fédéral de répondre à cette question. Il ne pourra également pas nous dire à quel niveau des prix doit se rallier la Suisse, soit à celui de la France qui baissa moins que le nôtre, soit à celui du Japon qui fut réduit de plus de 48%, ou encore au niveau de la Belgique, qui, du fait de la dévalorisation, vient d'être réduit de 25%.

D'un autre côté, le message reconnaît de nouveau que les prix agricoles s'effondreraient si l'on ne maintenait pas les mesures de soutien en faveur du lait et du bétail et l'on aboutirait ainsi à la ruine totale de notre économie. Ailleurs, le message laisse entrevoir plus ou moins clairement, qu'une baisse s'impose. Au sujet des mesures de soutien le message déclare qu'elles « sont une affaire de mesure et qui n'a rien de permanent ».

Quelle est la solution admise? Maintien, baisse ou hausse? Le message voudrait en outre, comme le rapport sur l'initiative de crise, dresser les uns contre les autres les divers milieux populaires. On y parle de ceux qui sont favorisés par des conditions dues aux limitations d'importation et il est dit entre autres:

« Il est indéniable que ceux qui souffrent gravement de la crise doivent encore, par l'effet de la cherté des prix, contribuer à maintenir le bien-être des citoyens plus favorisés. Il y a là, à notre avis, quelque chose de malsain qui ne peut agir que comme un ferment de discorde au sein du peuple suisse. »

Nous avons là une nouvelle preuve de l'inconstance qui caractérise la politique économique du Conseil fédéral. De ce fait, il est difficile d'approuver la proposition des Chambres et de conférer ainsi au Conseil fédéral les compétences pour l'application du contrôle des prix. La forme sous laquelle ce contrôle devrait s'exercer est d'ailleurs une monstruosité juridique. L'article 3 du projet d'arrêté fédéral concernant le contrôle des prix a, en effet, la teneur suivante:

« Le Conseil fédéral est autorisé à organiser le service chargé du contrôle des prix, à définir ses attributions dans une ordonnance et à indiquer toute disposition d'exécution et toute disposition pénale. Pour la répression des infractions il pourra prévoir une amende de 10,000 francs au plus et un emprisonnement de 3 mois au plus. »

Ainsi, par une simple ordonnance, le Conseil fédéral est non seulement autorisé à organiser un contrôle des prix, mais encore à introduire et à réglementer les cartels. Cette extension du contrôle aux cartels est d'autant plus digne d'être relevée que dans le même message, le Conseil fédéral déclare que pareil contrôle ne repose sur aucune base légale. Ce même Conseil fédéral qui

a reproché à l'initiative de crise de vouloir instaurer « une dictature économique » parce qu'elle tend à dicter à l'Assemblée fédérale par une votation populaire la direction à donner à la politique économique, propose qu'il soit autorisé à prescrire ce que même l'Assemblée fédérale n'est pas en droit de faire. Il est difficile de ne pas satiriser!

Etant donné ce manque de clarté et de constance, il serait risqué d'accorder pleins pouvoirs au Conseil fédéral pour qu'il dicte ensuite à son gré, toute la politique des prix. Il est clair que ce contrôle des prix serait borné aux prix surfaits. Mais, il se peut fort bien également que les circonstances l'exigeant, selon son avis, il instaure une dictature des prix par l'État sur le modèle de l'étranger et cela sous forme d'une baisse des prix et des salaires.

Notre attitude.

Nous basant sur ce qui précède, nous jugeons nécessaire d'organiser un contrôle des prix afin de lutter contre les prix surfaits. Il est tout aussi nécessaire à notre avis, d'instituer un contrôle des cartels en vue de ce même but, soit: empêcher l'exploitation du consommateur. Mais il importe de donner avant tout une base constitutionnelle à ce contrôle. L'initiative de crise prévoit une disposition qui facilite le décret d'une loi sur les cartels. Il est impossible par contre, de légiférer sur les cartels par la voie d'une ordonnance du Conseil fédéral. A notre avis, la réglementation concernant le contrôle des prix ou du moins la description de son but et de ses attributions devrait se faire par un arrêté du Conseil fédéral et non pas par une simple ordonnance.

Il convient de faire ressortir nettement que ce contrôle ne saurait à aucun prix être utilisé comme moyen de réduire les prix et les salaires. Tant que l'on ne nous en aura pas donné l'assurance nous estimons que le Conseil fédéral, qui a approuvé les revendications de baisse de la grosse industrie, ne doit pas être autorisé à organiser ce contrôle des prix. Si inoffensif qu'il paraisse, cet arrêté du Conseil fédéral pourrait néanmoins être lourd de conséquences. Nul doute que l'industrie d'exportation, qui dans la question de l'aboutissement d'un contrôle des prix aurait beaucoup plus à dire que la classe ouvrière, exercerait une pression suffisante pour appliquer, par ce moyen, son programme de baisse.